



Statuts de la Fédération sportive suisse de tir (Statuts FST)

Edition 2022

Tables des matières

I.	Généralités	2
II.	Membres	3
III.	Organisation	6
A.	Organes – organismes – chargés de fonction	6
B.	Assemblée des délégués (AD)	6
C.	Conférence des présidents (CP)	8
D.	Comité	9
E.	Organe de révision	10
F.	Organes juridictionnels	10
G.	Dispositions communes pour tous les organes et leurs membres	11
H.	Secrétariat	12
IV.	Prescriptions de tir	12
V.	Finances	14
VI.	Communication	15
VII.	Arbitrage	16
VIII.	Dispositions finales	17
	Annexe - Liste des membres de la FST au 9 mai 2022:	18

I. Généralités

Article 1 Nom et siège

- 1 Sous le nom de la «Fédération sportive suisse de tir» (FST), il est constitué une association au sens de l'article 60 ss du Code civil suisse (CCS).
- 2 Son siège est à Lucerne.

Article 2 Buts

- 1 La FST est l'organe faîtière de tous les tireurs en Suisse.
- 2 Elle représente les intérêts du tir en Suisse comme à l'étranger et a pour but:
 - a) de traiter les questions concernant le domaine du tir;
 - b) de suivre le développement du domaine de tir et de la législation;
 - c) de constamment améliorer, promouvoir et diffuser le tir sportif sur le territoire de la Fédération à tous les niveaux et dans toutes les disciplines;
 - d) de promouvoir le sport d'élite et le sport populaire, la Relève et le tir hors du service;
 - e) d'assurer la formation et la formation continue des fonctionnaires, entraîneurs et juges;
 - f) d'organiser et de veiller au déroulement des concours nationaux et internationaux ainsi que des compétitions pour le titre dans toutes les disciplines;
 - g) de régler et de coordonner le tir sur le territoire de la Fédération pour toutes les disciplines et d'imposer l'application de la réglementation correspondante au sein de la FST;
 - h) d'appliquer au sein de la Fédération les réglementations et les décisions des fédérations nationales ou internationales (ISSF, ESC et Swiss Olympic Association) et d'organisations, avec lesquelles est liée la FST;
 - i) d'assurer les relations publiques pour le domaine du tir et le tir sportif;
 - j) de contribuer à l'entretien et à la conservation de son patrimoine culturel et de ses traditions.
- 3 Elle défend l'idée d'une Suisse libérale démocratique et fédéraliste et s'engage pour la défense nationale.
- 4 Afin d'atteindre ses buts, elle établit des programmes, des concepts et des projets qu'elle met en œuvre de manière ciblée avec les moyens adéquats tels que contrats, règlements et décisions.
- 5 Elle organise des manifestations.
- 6 Elle ne poursuit aucun but commercial. Les revenus réalisés sont utilisés au sens du but associatif.

Article 3 Affiliations de la FST

- 1 La FST est membre des fédérations internationales de tir ISSF¹ et ESC² ainsi que de la fédération faîtière nationale sportive Swiss Olympic Association.
- 2 Elle est membre de la coopérative USS Assurances.
- 3 La FST est la fondatrice de la Fondation «Foyer des tireurs» et de la Cofondation «Sport de tir» à Lucerne ainsi que la cofondatrice de la Fondation du «Musée suisse de tir» à Berne.
- 4 Elle peut s'affilier à des organisations nationales et internationales ou contracter des affiliations juridiques pour autant que celles-ci soient compatibles avec les buts associatifs.

¹ ISSF - International Sports Shooting Federation – Fédération sportive de tir mondiale

² ESC - European Shooting Confederation - Fédération sportive de tir européen.

II. Membres

Article 4 Catégories de membres

- 1 La FST connaît les catégories de membres suivantes :
 - a) membre de la Fédération;
 - b) membre affilié;
 - c) société suisse de tir à l'étranger;
 - d) membre d'honneur.
- 2 Ces catégories ont des droits et des devoirs différents.
- 3 Lors de la mise en vigueur des présents Statuts, la FST a reconnu comme membres les organisations et personnes énumérées à l'annexe.

Article 5 Membre de la Fédération

- 1 Un membre de la Fédération est une organisation cantonale, intercantonale ou nationale regroupant en qualité de personne morale des fédérations, des sociétés et/ou des personnes physiques en tant que membres propres.
- 2 Il consacre ses buts au tir sportif, a son siège en Suisse, respectivement dans la Principauté du Liechtenstein, et s'engage à se subordonner à la réglementation de la FST et d'exercer le tir sportif selon les dispositions de cette dernière respectivement selon les dispositions de l'ISSF ou selon les dispositions de l'organe faitier international correspondant.

Article 6 Membre affilié

- 1 Un membre affilié est une personne morale consacrant son but au domaine du tir et/ou au tir sportif et ayant son siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
- 2 Il poursuit ses activités sportives non pas selon les prescriptions de tir Règles du tir sportif (RTSp) de la FST, respectivement de l'ISSF, mais selon les dispositions d'une autre fédération faitière internationale ou selon ses propres prescriptions de tir.

Article 7 Société suisse de tir à l'étranger

- 1 En tant que membre, la Société suisse de tir à l'étranger dispose de droits et de devoirs limités.
- 2 Elle peut demander son admission à la FST si elle remplit de manière cumulative les conditions suivantes:
 - a) être reconnue par la Confédération en tant que société de tir à l'étranger selon l'Ordonnance sur le tir;
 - b) disposer de sa propre personnalité juridique selon le droit national correspondant;
 - c) avoir son siège à l'étranger;
 - d) consacrer son but à l'exercice du sport de tir;
 - e) du point de vue juridique, ne pas simultanément appartenir à une autre fédération membre de l'ISSF;
 - f) avoir été fondée par des ressortissants suisses et/ou disposer d'une majorité de membres individuels de nationalité suisse.
- 3 La Société de tir à l'étranger peut également être admise si elle remplit les conditions énumérées sous let. b) jusqu'à f). Mais dans ce cas, elle n'a pas droit aux prestations de la Confédération et n'a pas le droit d'organiser des Exercices fédéraux.

Article 8 Membre d'honneur

- 1 Un membre d'honneur est une personne physique se voyant attribuer cette distinction par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité.
- 2 Elle peut être attribuée si une personne a été active durant au moins huit ans en faveur de la FST ou s'est distinguée par des mérites particuliers dans le domaine du tir.
- 3 La qualité de membre d'honneur s'éteint avec la mort ou par révocation de l'Assemblée des délégués.

Article 9 Admission

- 1 L'admission en tant que membre de la Fédération et membre affilié est décidée par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité.
- 2 L'admission de la société suisse de tir à l'étranger se fait par le Comité.
- 3 La demande d'admission doit être déposée par écrit auprès du Secrétariat au plus tard six mois avant l'Assemblée des délégués. La demande contient les documents suivants:
 - a) les Statuts;
 - b) la liste des membres et des fonctionnaires;
 - c) le dernier procès-verbal de l'assemblée générale de l'association (état de la fortune inclus);
 - d) la preuve du versement de la taxe d'admission;
 - e) une déclaration, par laquelle le candidat se soumet à tout moment aux devoirs de membre de la FST.
- 4 Le Comité conduit la procédure d'admission jusqu'à la décision définitive.
- 5 Les membres de la Fédération concernés doivent être entendus en matière de délimitations territoriales ou d'activités de tir.

Article 10 Droits des membres

- 1 Un membre de la Fédération a les droits suivants:
 - a) droit de participation avec une représentation à l'Assemblée des délégués (AD) et à la Conférence des présidents (CP);
 - b) droit de proposition en vue de convoquer une AD extraordinaire (eo), respectivement une CP eo et de porter les objets à l'ordre du jour de l'AD, respectivement de la CP;
 - c) droit de vote et d'élection lors de l'AD ou de la CP;
 - d) droit de proposer des candidats lors d'élection de membres au sein des organes;
 - e) droit de participation avec des tireurs aux concours de la FST et aux compétitions pour le titre selon les Règlements des concours;
 - f) droit de participation à l'offre de formation de la FST et aux manifestations proposées;
 - g) droit de pourvoir les cadres nationaux et les cadres de la relève de la FST d'athlètes qualifiés sur convocation de la FST pour la participation aux compétitions nationales et internationales;
 - h) droit de recevoir des informations de la part de la FST et d'utiliser l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS)³;
 - i) droit de bénéficier des prestations et des conditions favorables négociées par la FST avec ses partenaires commerciaux;
 - j) droit d'exercer tous les autres droits décidés par les organes compétents de la FST.

³ CRM de la FST; banques de données sur les membres, les sociétés, les tireurs et les fonctionnaires (l'Administration de la Fédération et des Sociétés; AFS).

- 2 Pour les membres affiliés, tous les droits liés à la CP s'échoient.
- 3 La société suisse de tir à l'étranger a exclusivement le droit à l'information et celui de participer aux concours de la FST et aux compétitions pour le titre.
- 4 Le membre d'honneur ne jouit que des droits liés à l'AD, à l'information et celui de suivre les formations de la FST.
- 5 L'autonomie associative des membres de la Fédération et des membres affiliés leur est garantie sous réserve des présents statuts.

Article 11 Devoirs des membres

- 1 Le membre de la Fédération a les devoirs suivants:
 - a) reconnaître les Statuts, les règlements, les dispositions d'exécution et les décisions de la FST et des organisations, au sein desquelles la FST est également membre;
 - b) se soumettre à l'autorité disciplinaire des organes juridictionnels de la FST et reconnaître leurs décisions. Cela est simultanément valable pour ses propres membres jusqu'au niveau tireurs;
 - c) verser des prestations financières à la FST et procéder aux encaissements en faveur de la FST pour ses propres membres et tireurs;
 - d) soumettre ses propres Statuts et leurs modifications à l'approbation du Comité;
 - e) selon les exigences de la FST tenir son propre registre de membres et de fonctionnaires ainsi que de procéder à sa mise à jour dans l'AFS et assurer que ses propres membres le gèrent et l'actualisent dans l'AFS;
 - f) informer et collaborer;
 - g) assurer la couverture d'assurance selon les directives d'USS Assurances pour lui-même et ses propres membres;
 - h) exercer tous les autres devoirs décidés par les organes.
- 2 Le membre affilié a les mêmes droits qu'un membre de la Fédération avec des restrictions suivantes:
 - a) cotisations réduites pour les sociétés et les tireurs;
 - b) cotisations de participation réduites;
 - c) champs d'application des prescriptions de tir restreint (*RTSp* et *Règles ISSF*).
- 3 Les membres de la Fédération et les membres affiliés reconnaissent que les devoirs selon l'al.1, lettres a), b) et g) ainsi que les articles 37, 41, 42, 51, 52 et 53 ci-après des présents Statuts doivent impérativement être appliqués, nonobstant leurs propres Statuts. Ils assurent que leurs propres membres appliquent les articles 37, 41, 42 et 51 de manière impérative et indépendamment de leurs propres Statuts.
- 4 La société suisse de tir à l'étranger a l'obligation d'informer et de remplir les prestations financières liées à l'admission en tant que membre de la FST et à la participation aux concours de la FST.
- 5 Le membre d'honneur ne peut exercer que les devoirs destinés aux personnes physiques. Il est exonéré des cotisations.
- 6 Lors de la sortie, de la dissolution, de la fusion ou de l'exclusion, le membre doit pleinement remplir toutes les obligations financières envers la FST ou envers les autres membres avant de mettre un terme à son lien avec la FST.

Article 12 Démission

La démission doit être communiquée au moyen d'une lettre recommandée adressée au Secrétariat pour la fin d'un exercice en respectant un délai de six mois.

Article 13 Exclusion

- 1 Le membre de la Fédération et le membre affilié peuvent, sur proposition du Comité, être exclus par l'AD, s'ils:
 - a) enfreignent de manière grave et/ou répétée les Statuts, les Règlements ou les décisions des organes;
 - b) n'assument pas de manière répétée les obligations financières envers la FST ou ses autres membres.
- 2 La société suisse de tir à l'étranger peut être exclue par le Comité pour les motifs énumérés ci-dessus.
- 3 Le membre concerné doit être entendu par l'organe compétent avant la décision.

III. Organisation**A. Organes – organismes – chargés de fonction****Article 14 Organes**

- 1 Les organes de la FST sont:
 - a) l'Assemblée des délégués (AD);
 - b) la Conférence des présidents (CP);
 - c) le Comité;
 - d) les organes juridictionnels;
 - e) l'organe de révision.
- 2 La CP édicte le *Règlement d'organisation* contenant des dispositions complémentaires pour le déroulement des assemblées (AD et CP) ainsi que pour les séances des autres organes.

Article 15 Organismes et chargés de fonction

- 1 Pour remplir certaines tâches clairement définies, la CP peut engager des organismes.
- 2 Elle peut confier des tâches spécifiques à des experts ou des personnes individuelles en tant que chargés de fonction.
- 3 Le *Règlement d'organisation* définit, en outre, la composition, les tâches et les compétences des organismes et des chargés de fonction, pour autant qu'il ne délègue pas cela au Comité.

B. Assemblée des délégués (AD)**Article 16 Organe suprême de la Fédération**

- 1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FST.
- 2 Elle peut être convoquée en tant qu'assemblée ordinaire ou assemblée extraordinaire (eo).
- 3 L'assemblée ordinaire a en principe lieu chaque année au mois d'avril.

Article 17 Composition

- 1 L'AD est composée des participants suivants ayant le droit de vote :
 - a) les délégués des membres de la Fédération;
 - b) les délégués des membres affiliés;
 - c) les membres d'honneur.
 - d) le Comité.
- 2 Chacun des délégués, des membres d'honneur et des membres du Comité présents possède une voix et jouit des droits de l'assemblée (c'est-à-dire du droit de proposition, de vote et d'élection). Ces derniers ne peuvent être transférés.
- 3 Le Directeur y participe avec voix consultative.

Article 18 Droits de représentation à l'AD

- 1 Sur la base du nombre de membres de société licenciés, le droit de représentation est déterminé par le Comité pour l'année suivante au jour fixé au 30 novembre.
- 2 Les SCT et les SF obtiennent pour les 500 premiers membres de société licenciés un droit de représentation de base de quatre délégués ayant le droit de vote.
- 3 En outre, elles ont droit à un autre délégué pour chaque tranche de 500 membres de société licenciés ; les fractions sont arrondies au nombre supérieur.
- 4 Les autres membres se voient attribuer le nombre de délégués suivants :
 - a) membre affilié: deux délégués;
 - b) FSTD, ASM, ASTV et ASVTS: quatre chacune.

Article 19 Compétences de l'AD

- 1 L'AD dispose de toutes les compétences qui lui sont dévolues par la loi et les présents Statuts:
 - a) approuve l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire ;
 - b) élit les scrutateurs et le bureau d'élection;
 - c) approuve le procès-verbal de la dernière AD;
 - d) décide sur l'admission et l'exclusion de membres de la Fédération et de membres affiliés;
 - e) approuve le rapport annuel ;
 - f) prend connaissance du rapport des réviseurs des comptes ;
 - g) approuve les comptes annuels assortis du bilan et du compte des résultats pour l'exercice écoulé;
 - h) prend connaissance du budget pour le prochain exercice et de la planification financière pour les quatre prochains exercices;
 - i) approuve les crédits-cadres pluriannuels;
 - j) décharge le Comité;
 - k) décide sur les prestations financières des membres pour le prochain exercice;
 - l) statue sur les propositions du Comité, respectivement des membres;
 - m) élit le président, et les autres membres du Comité;
 - n) élit les membres des deux organes juridictionnels et de l'organe de révision;
 - o) accorde et retire la distinction de membre d'honneur;
 - p) destitue les membres des organes;
 - q) approuve les *Statuts* et le *Règlement disciplinaire*;
 - r) crée des fondations, approuve les actes de fondation et prend connaissance de leurs Comptes annuels avec bilan et compte des résultats;

- s) crée et dissout les fonds et approuve les règlements correspondants;
 - t) approuve les projets et les prélèvements de liquidités des fonds créés par l'AD selon le Règlement sur les fonds;
 - u) décide sur la dissolution de la FST;
 - v) peut confier des mandats de contrôle particuliers à l'organe de révision.
- ² Le Comité dispose d'un droit de proposition pour tous les objets.

C. Conférence des présidents (CP)

Article 20 Organe législatif

- ¹ La Conférence des présidents est un organe législatif.
- ² Elle est convoquée en tant qu'assemblée ordinaire ou extraordinaire.
- ³ Les assemblées ordinaires ont lieu deux fois par année, en principe au printemps et en automne.

Article 21 Composition

- ¹ La CP rassemble les présidents des membres de la Fédération.
- ² Les présidents des membres de la Fédération présents disposent personnellement des droits de l'assemblée.⁴
- ³ Le président de la FST dispose des droits de l'assemblée et décide avec voix prépondérante.
- ⁴ Les membres du Comité restant et le directeur participent avec voix consultative.

Article 22 Droits de représentation à la CP

- ¹ Chacun des présidents d'un membre de la Fédération présent dispose d'une voix.
- ² Si ce dernier est personnellement empêché d'y participer, il désigne un remplaçant au sein de son propre Comité et l'annonce au Secrétariat de la FST. Le remplaçant reprend ainsi les droits de l'assemblée du membre de la Fédération correspondant.

Article 23 Compétences de la CP

- ¹ La CP dispose des compétences suivantes:
 - a) approuve l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire;
 - b) élit les scrutateurs;
 - c) approuve le procès-verbal de la CP;
 - d) décide sur les propositions du Comité, respectivement des présidents des membres de la Fédération;
 - e) approuve le budget pour le prochain exercice et la planification financière pour les quatre prochains exercices;
 - f) approuve le *Règlement sur les indemnités et les frais*, le *Règlement d'organisation* et les *Règles du tir sportif* (RTSp);
 - g) décide sur les conditions-cadres, le plan de tir et l'attribution de la Fête fédérale de tir (FFT) et de la Fête fédérale de tir des Jeunes (FFTJ);

⁴ Cela signifie: droit de proposition, droit de vote et droit d'élection.

- h) décide sur la candidature de la FST pour l'organisation des Championnats du monde et d'Europe en Suisse;
 - i) approuve les nouveaux Concours de la FST et les nouvelles compétitions pour le titre (catégories incluses) et supprime des Concours et des compétitions existants;
 - j) approuve les projets et les prélèvements de liquidités des Fonds FST selon le Règlement sur les fonds;
 - k) approuve le calendrier annuel de tir de la FST et coordonne les Fêtes cantonales de tir;
 - l) propose les candidats pour les organismes selon le *Règlement d'organisation* et en élit les membres;
 - m) décide sur la proposition soutenue par au moins un tiers des présidents des Fédérations visant à rejeter ou à renvoyer pour réexamen les Règlements qui, en se basant sur le RTSp, ont été édictés par les organismes.
- ² La CP sert aussi à discuter les questions importantes liées à la politique de la Fédération, à échanger des idées et à entretenir les contacts.

D. Comité

Article 24 Organe exécutif et composition

- ¹ Le Comité est l'organe exécutif de la FST.
- ² Il est composé du président, du vice-président et de trois à cinq autres membres élus par l'AD.
- ³ Le Comité se constitue lui-même.

Article 25 Compétences

- ¹ Le Comité statue sur tous les objets qui n'ont été attribués à aucun autre organe par les présents *Statuts* et le *Règlement d'organisation*.
- ² Il dispose notamment des compétences suivantes:
 - a) fixe dans le Règlement administratif l'organisation du Secrétariat (organigramme inclus), désigne le directeur et les membres de sur sa proposition les membres de la direction et il surveille leurs activités;
 - b) prépare les objets pour l'AD et la CP et établit les propositions correspondantes;
 - c) désigne et révoque, selon délégation par le *Règlement d'organisation*, les membres des organismes et les chargés de fonction et fixe leurs tâches et compétences dans le *Règlement d'organisation* (droits de signature inclus);
 - d) décide de l'admission comme membre et de l'exclusion de sociétés suisses de tir à l'étranger;
 - e) désigne les représentants de la FST pour les organismes nationaux ou internationaux ainsi que pour les organisations auxquelles la FST est liée par une adhésion ou un partenariat;
 - f) approuve la stratégie, les objectifs de législature et les objectifs annuels pour les organismes (direction incluse) et les chargés de fonctions (directeur inclus);
 - g) approuve les contrats conclus pour autant que ces derniers ne soient pas délégués aux organismes (direction incluse) ou aux chargés de fonction (directeur inclus);
 - h) décide sur les propositions d'adhésion de la FST à d'autres organisations ou fédérations;
 - i) dispose d'une compétence de dépenses supplémentaires unique de CHF 50'000 au maximum par exercice pour les dépenses non prévues au budget;
 - j) peut confier des mandats de contrôle à l'organe de révision.

E. Organe de révision

Article 26 Composition

- 1 L'organe de révision est composé des fonctions suivantes:
 - a) le président;
 - b) le vice-président et réviseur en chef;
 - c) de trois réviseurs.
- 2 Il se constitue lui-même. Tous les réviseurs disposent du statut d'expert-comptable agréé conformément aux dispositions légales ou peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les domaines de la fiducie et de la révision des comptes ainsi que de connaissances du tir.
- 3 En dérogation de l'article 19, l'AD peut engager une entreprise de révision externe et indépendante pour la révision des comptes annuels. Une telle entreprise est rééligible d'année en année, mais doit être remplacée au plus tard après cinq ans.

Article 27 Tâches et compétences

- 1 L'organe de révision vérifie les comptes annuels selon les dispositions et les prescriptions de la Swiss Olympic Association.
- 2 Il établit un rapport écrit sur l'exercice écoulé à l'attention de l'AD.
- 3 L'organe de révision a le droit de regard sur tous les dossiers, peut convoquer et auditionner les membres des organes et des instances, les chargés de fonction et les collaborateurs du Secrétariat.
- 4 Il édicte un Règlement sur ses tâches et compétences, que le Comité reçoit pour prise de connaissance.

F. Organes juridictionnels

Article 28 Composition

- 1 La chambre disciplinaire (1^{re} instance) et la chambre de recours (2^e instance) constituent les organes juridictionnels. Elles sont chacune composées de quatre juges, dont un président, un vice-président et deux juges.
- 2 Les deux chambres se constituent elles-mêmes. Les deux les présidents disposent d'un diplôme universitaire en droit. Les langues maternelles allemande respectivement française ou italienne sont représentées au sein des deux instances.
- 3 Si les chambres disciplinaires ou de recours ne disposent pas d'un nombre suffisant de juges pour statuer sur une affaire juridique pendante, le président de l'instance correspondante peut alors demander au Comité de nommer un juge ad hoc indépendant. Cette personne dispose d'un diplôme universitaire en droit.

Article 29 Règlement disciplinaire

- 1 Le président de la Chambre de recours élabore le *Règlement disciplinaire* en collaboration avec les membres des deux chambres.
- 2 L'Assemblée des délégués approuve le *Règlement disciplinaire*.

G. Dispositions communes pour tous les organes et leurs membres

Article 30 Durée de fonction

- 1 La durée de fonction est de quatre ans. Les élections globales de renouvellement des organes et de leurs membres ont lieu au cours d'une année bissextile.
- 2 La période de fonction débute à la fin de l'AD électorale correspondante et se termine avec la fin de l'AD au cours de la quatrième année de fonction.
- 3 Les élections de remplacement pour les membres démissionnaires, défunts ou exclus auront lieu au cours de l'AD suivante pour la période de fonction restante.

Article 31 Limite d'âge

- 1 Un membre d'un organe peut être élu/réélu jusqu'à l'âge de 75 ans révolus au jour d'élection.
- 2 La période de fonction entamée avant l'âge de 75 ans peut être achevée.

Article 32 Convocation

- 1 L'AD ordinaire, respectivement la CP ordinaire, est convoquée sur décision du Comité et pour les séances des autres organes par le président de ces derniers.
- 2 Une AD eo peut être convoquée par le Comité ou par au minimum un cinquième des membres au moyen d'une demande écrite adressée au directeur. Cette séance doit avoir lieu dans les 90 jours à compter de la réception de la demande.
- 3 Une CP eo peut être convoquée par le Comité ou par au moins sept membres de la Fédération au moyen d'une demande écrite adressée au directeur. Cette séance doit avoir lieu dans **les 60 jours** à compter de la réception de la demande.
- 4 Chacun des membres des autres organes peut demander par écrit une séance eo de l'organe concerné auprès du directeur. Celle-ci doit avoir lieu dans les 20 jours à compter de la réception de la demande et d'entente avec le président de l'organe concerné.

Article 33 Elections

- 1 Les élections se font à scrutin ouvert, pour autant que l'organe ne décide pas autre chose.
- 2 Lors du premier tour de scrutin, la majorité absolue est déterminante (plus de la moitié des suffrages présents). Au deuxième tour et pour les tours suivants, la majorité relative (le nombre plus élevé) des suffrages exprimés est valable.
- 3 En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats pour un même siège, un scrutin de ballottage a lieu entre ces candidats. Si l'égalité des voix persiste, le président procède au tirage au sort.
- 4 Lors d'élections à bulletins secrets, le nombre des bulletins d'élections déposés est valable pour déterminer la majorité absolue ou relative. Les bulletins électoraux blancs ou invalides ne sont pas pris en compte.

Article 34 Votations

- 1 Les propositions sont votées à scrutin ouvert, pour autant que l'organe ne décide pas autre chose.
- 2 La majorité relative des suffrages exprimés est valable.

- ³ Lors du vote secret, le nombre des suffrages valables déposés est valable pour déterminer la majorité relative. Les bulletins de vote blancs ou invalides ne sont pas pris en compte.

Article 35 Prise de décisions et quorums

- ¹ Seules les réunions⁵ des organes correctement convoqués ont pouvoir de décision.
- ² Ils ne peuvent décider que sur les objets légitimement portés à l'ordre du jour et, pour les séances du Comité, plus de la moitié des membres doit être présente.
- ³ L'approbation des *Statuts* requiert une majorité des deux tiers et, pour la dissolution de la FST, une majorité des quatre cinquièmes des voix présentes.
- ⁴ Pour les décisions de l'AD à un quorum supérieur, au minimum la moitié des délégués ayant le droit de vote doit être présente. Si, ce pour une AD devant traité de la dissolution, ce quorum n'est pas atteint, le Comité doit convoquer une nouvelle AD pouvant décider avec une majorité des deux tiers des voix présentes.
- ⁵ Les décisions entrent immédiatement en vigueur, pour autant que l'organe n'en décide par autrement.
- ⁶ Le Comité est compétent pour la mise en œuvre des décisions de l'AD et de la CP et peut déléguer des tâches pour la mise en œuvre.
- ⁷ Si rien d'autre n'est décidé, le président concerné des autres organes est compétent pour la mise en œuvre des décisions.

H. Secrétariat

Article 36 Secrétariat

- ¹ La FST est dotée d'un Secrétariat au siège de la Fédération.
- ² Le Comité règle l'organisation interne et les compétences des décideurs (directeur, direction et/ou chefs de Ressort) et des collaborateurs dans le Règlement administratif (organigramme inclus).
- ³ La direction du Secrétariat est confiée au directeur, lequel préside également la direction et règle les remplacements.

IV. Prescriptions de tir

Article 37 Tir sportif

- ¹ Les Dispositions de la Confédération en matière de tir doivent être respectées.
- ² Pour le tir, les Règles du tir sportif (RTSp) édictées par la FST sont applicables. Pour les faits non réglés par les RTSp, les Règles de l'ISSF respectivement les dispositions de l'organe faïtier international correspondant s'appliquent subsidiairement.
- ³ Les activités de tir au sein de la FST, incluant la formation et la formation continue, sont réglées et surveillées par les décisions et les règlements des organes, des organismes et des chargés de fonction.

⁵ Réunions = Assemblées (l'AD et le CP) et des séances d'autres organes

- 4 Pour les activités spécifiques de l'ASM, de l'ASTV et de l'ASVTS, des dispositions particulières doivent être intégrées aux RTSp.
- 5 Les membres affiliés sont exonérés de l'application des RTSp, respectivement subsidiairement des Règles ISSF, pour autant qu'ils pratiquent d'autres disciplines de tir non contenues dans la réglementation de la FST. Pour ces membres sont applicables les prescriptions de tir édictées par la fédération faîtière internationale compétente pour ces disciplines. A défaut de telles prescriptions internationales, le membre affilié peut intégrer à sa réglementation et déclarer applicables ses propres règles nationales.

Article 38 Exercices fédéraux et domaine des Jeunes tireurs

- 1 Pour les Exercices fédéraux (programme obligatoire et Tir fédéral en campagne) ainsi que le domaine des Jeunes tireurs, les dispositions de la Confédération sont applicables.
- 2 L'organisation et l'indemnisation sont réglées au moyen d'une convention de prestations entre la Confédération et la FST.
- 3 Le Comité est compétent pour la mise en œuvre correspondante au sein de la FST et édicte les dispositions nécessaires dans un règlement.

Article 39 Manifestations de tir

- 1 La FST organise des manifestations de tir pour les différentes disciplines pour les tireurs individuels et les formations de tireurs. En font partie:
 - a) les Fêtes fédérales de tir (FFT et FFTJ);
 - b) les compétitions pour le titre (roi de tir, champion suisse);
 - c) les concours de la Fédération.
- 2 Elle peut déléguer l'organisation des manifestations de tir nationales ou internationales et fixer les conditions-cadres ainsi que la procédure de candidature.
- 3 Sur l'ensemble du territoire de la Fédération, l'organisateur ou le mandant respectif (FST, membre, etc.), assure toutes les manifestations de tir avant leur déroulement.

Article 40 Règlement de concours

Une manifestation de tir organisée sur le territoire de la Fédération FST, soumise aux dispositions de la FST, exige un règlement de concours approuvé par l'organisateur concerné qui remplit les conditions minimales exigées par la FST (RTSp ou dispositions équivalentes pour d'autres disciplines).

Article 41 Ethique, lutte et prévention antidopage

- 1 La FST soutient la lutte et la prévention antidopage et se soumet ainsi que ses propres membres aux Statuts de dopage d'Antidoping Suisse et de Swiss Olympic Association.
- 2 Pour les compétitions internationales, les dispositions d'antidopage correspondantes des organisations compétentes (ISSF, etc.) sont valables.
- 3 Le Comité édicte les dispositions d'exécution nécessaires.
- 4 La FST s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et prospère.
- 5 Elle, de même que ses organes et ses membres, donnent l'exemple du fairplay en respectant son vis-à-vis ainsi qu'en agissant et communiquant de manière transparente.
- 6 La FST reconnaît l'actuelle „Charte d'éthique“ du Sport suisse et transmet les principes éthiques à ses membres.

- ⁷ La FST se soumet au statut concernant l'éthique de Sport Suisse. Le statut concernant l'éthique est contraignant pour la FST elle-même, ses collaborateurs, les membres de ses organes, ses fonctionnaires, ses bénévoles, ses athlètes et membres ainsi que pour leurs organes, membres, collaborateurs, athlètes, coaches, encadrants, médecins et fonctionnaires correspondants. La FST s'assure que ses membres directs et indirects reprennent également le statut concernant l'éthique et l'appliquent vis-à-vis de ses membres, collaborateurs et mandatés.
- ⁸ Les violations présumées contre les dispositions antidopage applicables et contre le statut concernant l'éthique seront analysées par Swiss Sport. La chambre disciplinaire de Swiss Sport est compétente pour le jugement et le sanctionnement des violations constatées à l'encontre des dispositions de dopage constatées et du statut concernant l'éthique. La chambre disciplinaire de Sport Suisse applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le statut concernant le dopage ou par le règlement de la Fédération internationale éventuellement compétente ou par le statut concernant l'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire de Sport Suisse peuvent être contestées à l'exclusion des tribunaux d'Etat sous 21 jours à partir de la réception de la décision justifiée auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

V. Finances

Article 42 Recettes

La FST se finance au moyen des revenus suivants:

- a) les cotisations des membres;
- b) la contribution d'exploitation de la Cofondation „Sport de tir“;
- c) les taxes;
- d) les redevances;
- e) les dons, autres attributions, successions et legs;
- f) les autres revenus.

Article 43 Cotisations des membres

- ¹ La FST peut annuellement prélever pour les membres de la Fédération et les membres affiliés les cotisations suivantes:
- a) une cotisation pour les membres de la Fédération et les membres affiliés;
 - b) une cotisation de société (fixe et variable) par société enregistrée dans l'AFS;
 - c) une cotisation de participation pour chaque membre de société licencié, notamment selon sa catégorie d'âge;
 - d) une cotisation prélevée sur le prix des munitions par coup de munition tiré ou acheté;
 - e) une cotisation de sport par coup de munition tiré ou acheté.
 - f) une cotisation de formation pour chaque coup de munition tiré ou acheté.
- ² Les différentes cotisations de membre sont payables au 31 mai de chaque année et sont facturées à la charge du membre concerné de la Fédération, respectivement à la charge du membre affilié, pour leurs sociétés et leurs tireurs.
- ³ Lors d'affiliations multiples des membres d'une société, la cotisation de participation due à la FST n'est annuellement due qu'à une seule reprise. Pour le versement de la cotisation de participation, c'est la société de base désignée dans l'AFS qui a l'obligation de procéder au versement.

Article 44 Admissions, taxes et redevances

- ¹ Pour l'accès aux compétitions et aux manifestations de tir de la FST, des droits d'entrée peuvent être prélevés.

- 2 Pour la participation aux cours de formation ou de formation continue et aux manifestations de tir de la FST (FFT, FFTJ, compétitions pour le titre et concours de la Fédération inclus), tout comme pour la remise de licences d'entraîneur et de juges ainsi que pour l'établissement d'attestations, des taxes correspondantes peuvent être prélevées.
- 3 Les candidats demandant une affiliation à la FST paient une taxe d'admission unique.
- 4 Pour le financement des requêtes politiques concernant les tireurs dans le cadre du but associatif, l'AD peut décider une redevance annuelle par membre, par société et/ou tireurs enregistrés.

Article 45 Droits commerciaux et médiatiques

- 1 Le Comité détermine l'exploitation de tous les droits commerciaux et médiatiques ainsi que le sponsoring au sein de la FST, tout comme la commercialisation des athlètes des cadres de la FST.
- 2 Cette exploitation inclut toutes les manifestations nationales de la FST ainsi que toutes les compétitions pour le titre organisées sous la régie de l'ISSF et de l'ESC, y compris les Jeux olympiques, les Coupes du monde et d'Europe.

Article 46 Compétences en matière de dépenses

- 1 Le Comité dispose les compétences de dépenses fondées sur le budget approuvé par la CP.
- 2 Il peut attribuer des compétences en matière de dépenses pour un montant correspondant aux organismes et chargés de fonctions.

Article 47 Droits sur le patrimoine de la FST

- 1 Les obligations de la FST sont exclusivement garanties par la fortune de la FST.
- 2 Les membres sortants, les membres qui fusionnent et les membres exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de la FST ni au remboursement des cotisations de membre déjà versées.
- 3 En revanche, ces derniers continuent à être redevables vis-à-vis de la FST pour les engagements financiers non honorés ainsi que pour ceux de leurs membres.

Article 48 Fondations et fonds

- 1 Sur proposition du Comité, l'AD peut dans le cadre du but associatif, pour réaliser des buts particuliers, créer des fondations et des fonds, participer à de telles institutions et édicter les règlements correspondants.
- 2 Les comptes annuels sont à porter à la connaissance de l'AD.
- 3 Pour financer des projets, le Comité peut demander une contribution prélevée sur les fonds déposés auprès de la Fondation «Foyer des tireurs», respectivement auprès de la Cofondation «Sport de tir».
- 4 Pour le financement de l'exercice en cours, le Comité peut demander une contribution d'exploitation prélevée sur les fonds déposés auprès de la Fondation «Foyer des tireurs», respectivement la Cofondation «Sport de tir».

VI. Communication

Article 49 Communication de la Fédération

- 1 Le Comité veille à la pratique d'une communication interne et externe ouverte, orientée sur les besoins et les destinataires.

- 2 La FST peut éditer un organe de publication de la Fédération et exploite son propre site Web.
- 3 Les communications officielles sont considérées comme notifiées lorsqu'elles sont publiées dans l'organe de publication, sur le site Web ou dans la Newsletter de la FST, ou lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse connue par la FST (adresse e-mail ou adresse postale) selon le dernier enregistrement AFS valable.
- 4 Les membres sont responsables vis-à-vis de la FST pour mettre à disposition les informations actualisées exigées concernant leur organisation, qui sont nécessaires pour réaliser les buts associatifs et générer des revenus.

Article 50 Protection des données

- 1 La FST, tous les membres appartenant aux organes et aux organismes ainsi que les chargés de fonction et les collaborateurs sont liés à la loi sur la protection des données et aux dispositions y relatives édictées par le Comité.
- 2 Tous les utilisateurs de l'AFS s'engagent à traiter les données enregistrées selon les prescriptions.
- 3 La personne divulguant de telles informations est tenue pour responsable en cas d'abus.
- 4 Le Comité règle l'utilisation de l'ensemble des données de l'AFS. Il peut gratuitement faire usage pour soi la Fédération du matériel d'adresses (e-mails inclus) à des fins commerciales et pour générer des revenus. Les membres de la Fédération peuvent utiliser leurs données dans leur propre territoire en accord avec la FST. Avec l'enregistrement des données dans l'AFS, l'autorisation des personnes morales et physiques est explicitement acquise pour ce faire, à moins que le membre de la société demande à la FST par écrit (p. ex. par courriel), que son matériel d'adresse ne soit pas utilisé à des fins commerciales.

VII. Arbitrage

Article 51 Devoir d'arbitrage interne des différends

- 1 Les différends entre les membres de la FST doivent être soumis au Comité lequel entreprend une tentative d'arbitrage avec les représentants des parties.
- 2 Si la tentative échoue, les parties soumettent le différend à un Tribunal arbitral ad hoc.
- 3 A la demande d'une partie, le Comité tout comme le Tribunal arbitral ad hoc sont disponibles pour l'arbitrage de différends entre les personnes physiques et/ou morales soumises aux pré-sents *Statuts*.
- 4 Les parties s'engagent à suivre cette procédure d'arbitrage interne à la Fédération, avant d'ouvrir une procédure civile.

Article 52 Tribunal arbitral ad hoc

- 1 Le Tribunal arbitral ad hoc est composé de trois personnes.
- 2 Chaque partie au différend désigne un représentant. Ceux-ci désignent à leur tour conjointement un président indépendant pour le Tribunal arbitral ad hoc. Le président dispose d'un diplôme universitaire en droit.
- 3 Le Tribunal arbitral ad hoc siège au Secrétariat. Les frais de procédure font partie de la sentence arbitrale et doivent être pris en charge par la partie concernée.
- 4 La procédure se déroule selon les dispositions de la juridiction suisse sur l'arbitrage.

VIII. Dispositions finales

Article 53 Dissolution de la FST

- 1 Lors de la dissolution de la FST, son patrimoine, ses données, ses archives et ses biens sont confiés à la gestion du Conseil fédéral ou d'une société fiduciaire pour 20 ans.
- 2 Si, au cours de ce laps de temps une nouvelle organisation poursuivant le même but est constituée, le patrimoine, les données, les archives et les biens lui seront remis sous la réserve que le Musée suisse du tir, à Berne, afin qu'elle puisse faire valoir dans un délai défini auprès de l'administrateur ou du Conseil fédéral les besoins pour une reprise des archives et des biens. L'administrateur respectivement le Conseil fédéral peuvent décider selon leur libre appréciation sur la remise des archives et des biens en faveur du Musée suisse du tir.
- 3 Dans le cas contraire, l'ensemble du patrimoine restant entre dans la propriété d'une organisation charitable et exempte des taxes.

Article 54 Egalité entre hommes et femmes

- 1 Lorsque les termes désignent des personnes physiques, l'homme et la femme sont également concernés.
- 2 Cette égalité vaut aussi pour tous les règlements et dispositions d'exécution de la FST.

Article 55 Langues officielles

- 1 La FST reconnaît l'allemand, le français et l'italien comme langues officielles.
- 2 Lors des assemblées, une traduction simultanée en allemand et en français est assurée.
- 3 Les envois écrits adressés aux organes sont à rédiger en allemand ou en français. Les *Statuts*, les *Règlements* et les Dispositions d'exécution sont également disponibles dans ces langues. Le Comité décide pour les traductions en langue italienne. La langue anglaise est aussi applicable pour les sociétés de tir à l'étranger.
- 4 En cas de divergences de contenu entre les versions linguistiques des documents de la FST mentionnés, le contenu de la version allemande prévaut.

Article 57 Approbation et mise en vigueur

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 1er mai 2022

Fédération sportive suisse de tir


Luca Filippini
Président


Beat Hunziker
Directeur

Annexe - Liste des membres de la FST au 1^{er} mai 2023:

Selon les Statuts actuellement en vigueur, les organisations et personnes suivantes sont membres de la FST:

a) Sociétés cantonales de tir

1. Zürcher Schiesssportverband (ZHSV)
2. Berner Schiesssportverband (BSSV)
3. Luzerner Kantonschützenverein (LKSV)
4. Urner Kantonschützenverband (KSVU)
5. Schwyzer Kantonschützengesellschaft (SKSG)
6. Obwaldner Kantonschützengesellschaft (KSGOW)
7. Nidwaldner Kantonschützengesellschaft (KSGNW)
8. Glarner Kantonschützenverband (GLKSV)
9. Zuger Kantonschützenverband (ZKSV)
10. Freiburger Kantonschützenverein (FKSV)
11. Solothurner Schiesssportverband (SOSV)
12. Schiesssportverband Region Basel (SVRB)
13. Schaffhauser Kantonschützenverband (SHKSV)
14. Appenzell-Ausserrhodischer Kantonschützenverein (KSV-AR)
15. Appenzell-Innerrhoder Kantonschützenverband (AIKSV)
16. St. Gallischer Kantonschützenverband (SGKSV)
17. Bündner Schiesssportverband (BSV)
18. Aargauer Schiesssportverband (AGSV)
19. Thurgauer Kantonschützenverband (TKSV)
20. Federazione Ticinese delle Società di Tiro (FTST)
21. Société Vaudoise des Carabiniers (SVC)
22. Walliser Schiesssport Verband (WSSV)
23. Société Neuchâteloise de Tir Sportif (SNTS)
24. Association sportive genevoise de Tir (ASGT)
25. Fédération Jurassienne de Tir (FJT)

b) Sous-Fédérations

1. Freiburgischer Sportschützenverband (FSSV)
2. Sportschützenverband an der Linth (SSVL)
3. Ostschweizer Sportschützenverband (OSPSV)
4. Zentralschweizer Sportschützen-Verband (ZSV)

c) Associations-membres

1. Schweizerischer Matchschützenverband (SMV)
2. Verband Schweizerischer Schützenveteranen (VSSV)
3. Veteranenbund Schweizerischer Sportschützen (VSS)
4. Schweizer Verband für Dynamisches Schiessen (SVDS)

Les trois actuels groupes de membres (SCT/SF/AM) sont considérés, dès l'entrée en vigueur des présents Statuts, comme membres de la Fédération selon l'article 5 des Statuts.

d) Société Suisse de tir à l'étranger (Actualisé 1^{er} mai 2023)

1. Wien Schweizer Schützengesellschaft
2. Montréal Club de Tir Suisse
3. Ottawa-Valley Swiss Rifle Association
4. Toronto Swiss Rifle Club
5. Swiss Canadian Mountain Range Association
6. Club Suizo, Rama Tiro al Blanco
7. Frankfurt Schützensektion der Schweizer Ges.
8. Schweizer Schützenverein Düren
9. München Schweizer Verein e. V.
10. Stuttgart Schützensektion der Schweizer Ges.
11. Achen Schweizer Schützen
12. Fürstentum Liechtenstein Schiess-Sektion
13. Hong Kong Swiss Rifle Association
14. Holland Schützensekt der Gruppe NHG
15. Singapore Swiss Club
16. Florida The Swiss Rifles Association
17. Los Angeles Swiss Athletic Society
18. Minneapolis Swiss Rifle Club
19. Kalifornien Monterey County Swiss Rifle Clubs
20. Anvers Société Suisse de tir
21. Bruxelles Société Suisse de tir
22. Lyon Tireurs Suisses de Lyon

23. Paris Société Suisse de Tir Suisse
24. Milano Sezione tiratori della Svizzera
25. Swiss Rifle Club Tell Calgary
26. Nairobi Swiss Rifle Club, Embassy of Sw.
27. Auckland Swiss Shooting Club
28. Taranaki Swiss Rifle Club
29. Piedmont Swiss-American Society
30. San Diego County Swiss Club
31. The Swiss Rifles of Washington, D.C.
32. Cape Town Swiss Rifle Club
33. Johannesburg Swiss Rifle Club
34. Swiss Club Natal
35. Sociedad Tiro Suizo - Nueva Helvecia Uruguay

Ces 35 sociétés sont considérées comme des „sociétés suisses de tir à l'étranger“ selon l'article 7 des Statuts.

e) Membres d'honneurs (Actualisé 1^{er} mai 2023)

Andres Dora, Schüpfen	Heinzen Richard, Glis	Ramelli Edy, Biasca
Anliker Trudy, Hergiswil	Heiz Martin, Reinach	Reinmann Fritz, Bern
Augstburger Werner, Reinach	Hirt Werner, Zürich	Rickli Markus, Thun
Baumann Marcel, Volketswil	Hirter Hermann, Gerlafingen	Ruch Peter, Unterentfelden
Blaser Ueli, Langnau i.E.	Hubacher Marianne, Winisdorf	Salathe Paul, Seltisberg
Blattmann André, Lugnorre	Hüppi Beat, Bättwil-Flüh	Sameli Hans, Bürglen
Bolli Heinz Neunkirch	Imfeld Erwin, Sarnen	Santschi Alfred, Gwatt
Bolliger Heinz, Volketswil	Isler Hans, Elsau	Schaffner Fritz, Füllinsdorf
Bulliard Jean, Fribourg	Joss Jean-Jacques, Muri b.B.	Scherer Thomas, Buttikon
Casanova Claudio, Chur	Kellerhals Hans-Peter, Riehen	Schirmeister Carlo, Chiasso
Darbellay Christoph	Krähenbühl Markus, Aeschi BE	Schmid Peter, Münchenbuchsee
Deutsch Henri, Meyrin	Küchler Simon, Steinen	Schmid Samuel, Rüti b. Büren
Dousse Jacques, Givisiez	Kümin Anton, Cham	Schütz Beat, Langenthal
Dummermuth Fritz, Spiez	Kunz Otto, Genève	Schwertfeger Kurt, Rapperswil
Eggler Jean, Prangins	Liaudat André, Fribourg	Seiler Willi, Aarwangen
Eisenring Karl, Weinfeld	Lier Fritz, Horgen	Siegenthaler Daniel, Sargans
Fässler Ulrich, Meggen	Loretan Willy, Zofingen	Stähelin Philipp, Frauenfeld
Forster Albert, Küssnacht a.R.	Mäder René, Spiez	Stalder Peter, Aarwangen
Fuchs Dölf, Gonten	Marschall Elisabeth, Neuenegg	Stäuble Maja, Lostorf
Gersch Paul, Orpund	Marschall Samuel, Neuenegg	Stäuble Peter, Lostorf
Gisler Hans, Altdorf	Meier Ruedi, St-Ursanne	Stutzmann Heinz, Basel
Grünenwald J.-P., Rossemaison	Meister Franz, Schüpfen	Tobler Arthur, Glattfelden
Gugerli Josef, Boswil	Mitterer Alfred, Rüscheegg	von Känel Andreas, Murten
Gut Alfred, Dorf	Morend Raphy, St-Maurice	Walser Werner, Gentilino
Guth Niklaus, Basel	Moulet Jacques, Neyruz	Weibel Urs, Kandersteg
Haller Peter, Würenlos	Niederberger Edwin, Stansstad	Weltert Josef, Sils
Hänni Hans, Bellach	Oesch Nelly, Lyss	Widmer Martin, Oberkulm
Hasler Ernst, Domat/Ems	Ogi Adolf, Fraubrunnen	Winiker Paul, Kriens
Hasler Ernst, Stengelbach	Piller Ferdinand, Liebefeld	Wipfli Ruth, Bachenbülach
Häsler Heinz, Gsteigwiler	Poltera Clemens, Rona	Zahner Alois, Bettingen
Häuselmann Ernst, Rheinfeld		

Les 91 membres d'honneur énumérés sont dès l'entrée en vigueur des présents Statuts automatiquement considérés comme „membres d'honneur“ selon l'article 8 des Statuts.
